

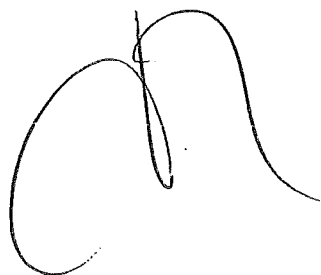
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 11/02/2025 Dossier 2025 00002456, référence 0604P62 2025 N 00312

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TROIS FEVRIER

A LA COLLE SUR LOUP (06480), 72, boulevard Pierre Sauvaigo, au
siège de l'office notarial,

Maître Jean-Sébastien de Rasque de Laval soussigné, notaire associé de
la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "DE
RASQUE DE LAVAL" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de
retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le
numéro 06036 et dont le siège social est à LA COLLE SUR LOUP (06480), 72,
boulevard Pierre Sauvaigo,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Xavier Marc Marie Henriette **DE VIL**, directeur général,
demeurant résidence 9290, à BERLARE (BELGIQUE), 14, Gratie Bossen,
Né à LIER (BELGIQUE), le 22 août 1961.

Divorcé de Madame Anne-Marie Ingrid Alberik Coletta **CLERCKX**, à
MECHELEN (BELGIQUE) le 18 février 2016, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Charles Béatrice G **DE VIL**, manager, demeurant à ANVERS (BELGIQUE), , Mechelsesteenweg 29,2018,

Né à LIER (BELGIQUE), le 21 juin 1994.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Monsieur Henri Kathleen Y **DE VIL**, employé administratif, demeurant à ANVERS (BELGIQUE), , Verschansingstraat 61 bus 2,2018,

Né à LIER (BELGIQUE), le 27 août 1995.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Monsieur Jules Michèle S **DE VIL**, commercial, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE), , Carrer de la Marina 338 5-2,

Né à LIER (BELGIQUE), le 21 janvier 1999.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité belge.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Charles DE VIL, Monsieur Henri DE VIL et Monsieur Jules DE VIL sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Xavier DE VIL.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Xavier **DE VIL** est ici présent.
- Monsieur Charles **DE VIL**, Monsieur Henri DE VIL et Monsieur Jules DE VIL, non présents, est ici représentés par Madame Viviane GASSMANN, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA COLLE SUR LOUP, 72, boulevard Pierre Sauvaigo, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte reçu par Maître Patrick VANDEPUTTE, notaire à ANTWERPEN (Belgique), le 20 décembre 2024, dont une copie authentique est ci-annexé.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3DV »

Les caractéristiques de la société « 3DV », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3DV

Numéro d'immatriculation : 450168968 (RCS de ANTIBES)

Date d'immatriculation : 8 septembre 2003

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile

Capital : 291 000,00 €

Adresse du siège social : 746, route du Pont de Pierre à LA COLLE SUR LOUP (06480)

Durée de la société jusqu'au: 07/09/2063

Constitution : statuts établi aux termes d'un acte reçu par Me Chantal PASQUALINI, notaire à NICE en date du 29 août 2003.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Xavier DE VIL

BAREME DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-

après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des quatre-vingt-seize (96) parts sociales de la société dénommée « 3DV », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4 à 99 ;

La valeur d'une part est de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (698,80 €).

Soit pour les QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (67 084,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (26 833,92 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des quatre-vingt-seize (96) parts sociales de la société dénommée « 3DV », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 100 à 195 ;

La valeur d'une part est de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (698,80 €).

Soit pour les QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (67 084,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (26 833,92 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des quatre-vingt-seize (96) parts sociales de la société dénommée « 3DV », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 196 à 291 ;

La valeur d'une part est de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (698,80 €).

Soit pour les QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-

QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (67 084,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (26 833,92 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

CREANCE DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Il résulte de l'arrêté de compte de la société à ce jour que le DONATEUR détient un compte courant contre la société d'un montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (416 652,00 €).

D'un commun accord entre les parties, le DONATEUR donne et transporte au DONATAIRE, qui accepte, sa créance de compte courant d'associé à hauteur de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (178 410 €) détenue contre la société, et ce dans les conditions des articles 1321 et suivants du Code civil.

En conséquence, le DONATEUR subroge le DONATAIRE dans tous les droits et actions qu'il possède contre la société au titre de la créance de compte courant d'associé à hauteur de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (178 410 €).

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour de la créance de compte courant d'associé à hauteur de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (178 410 €).

Le DONATAIRE reconnaît avoir été informé par le cédant du fait que la créance de compte courant n'est pas garantie par une sûreté réelle.

La présente cession de compte courant d'associé est consentie par le DONATEUR sans garantie ni sûreté.

La présente cession de compte courant d'associé est opposable à la société du fait par l'intervention aux présentes de son gérant, lequel accepte le transport de la créance, conformément à l'article 1324 du Code civil.

- ARTICLE QUATRE :

La **TOUTE PROPRIETE** de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

- ARTICLE CINQ :

La **TOUTE PROPRIETE** de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

- ARTICLE SIX :

La **TOUTE PROPRIETE** de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (299 162,64 €)

Ci, 299 162,64 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (379 664,40 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €),

Ci, 99 720,88 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR CHARLES DE VIL

Il est attribué à Monsieur Charles DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 4 à 99 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

- La totalité en toute propriété de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci 59 470,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR HENRI DE VIL

Il est attribué à Monsieur Henri DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 100 à 195 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

- La totalité en toute propriété de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci 59 470,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR JULES DE VIL

Il est attribué à Monsieur Jules DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 196 à 291 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

- La totalité en toute propriété de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci 59 470,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « 3DV » figurant sous l'**ARTICLE UN**, les parts de la société « 3DV » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** et les parts de la société « 3DV » figurant sous l'**ARTICLE TROIS** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires n'en auront la pleine propriété et la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la

révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défunts, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (379 664,40 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (299 162,64 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR CHARLES DE VIL :

Total attribué : 99 720,88 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR HENRI DE VIL :

Total attribué : 99 720,88 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

3) CONCERNANT MONSIEUR JULES DE VIL :

Total attribué : 99 720,88 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de ZERO (0,00 €),

Ci

NEANT

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le

patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Xavier DE VIL en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé le 29 août 2003, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (291 000,00 €), divisé en DEUX CENT QUATRE-

VINGT-ONZE (291) parts de MILLE EUROS (1 000,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Xavier DE VIL : 3 parts numérotées de 1 à 3 ;
 - A Monsieur Charles DE VIL : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 4 à 99 ;
 - A Monsieur Henri DE VIL : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 100 à 195 ;
 - A Monsieur Jules DE VIL : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 196 à 291 ;
- Soit égal au nombre de parts : 291.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANTIBES.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de

domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet

de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

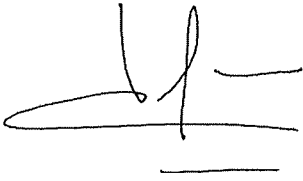
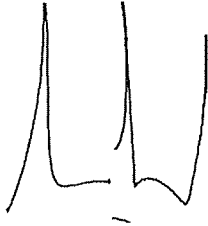
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jean-Sébastien de Rasque de Laval

Mme Viviane Gassmann, représentante de : . M. Charles Béatrice G de VIL . M. Henri Kathleen Y de VIL . M. Jules Michèle S de VIL A signé A l'office Le 3 février 2025	
M. Xavier Marc Marie de VIL, agissant qualité et ès qualité de La société « 3DV » A signé A l'office Le 3 février 2025	
et le notaire Me de RASQUE de LAVAL Jean-Sébastien A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TROIS FÉVRIER	

EERSTE BLAD

7

Nr. 60479 .-. Le 20 décembre 2024 .-.

Doss. 2241190

MANDAT POUR ACCEPTATION DONATION

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

L'an deux mil vingt quatre.

Le vingt décembre

Par devant moi, **Patrick Vandeputte**, remplaçant son confrère, Yves De Vil, légalement empêché, tous deux notaires de résidence à Antwerpen (Borgerhout).

ONT COMPARU

1. Monsieur **DE VIL Charles Beatrice Guy**, non marié, non soumis à un pacs ou partenariat, né à Lier le 21 juin 1994, de nationalité belge, Registre national des personnes physiques numéro: 94.06.21-169.53, demeurant à 2018 Antwerpen, Anselmostraat 42 /501.

2. Monsieur **DE VIL Henri Kathleen Yves**, non marié, non soumis à un pacs ou partenariat, né à Lier le 27 août 1995, Registre national des personnes physiques numéro: 95.08.27-243.28, demeurant à 2000 Antwerpen, Verschansingstraat 61 301.

3. Monsieur **DE VIL Jules Michèle Steven**, non marié, non soumis à un pacs ou partenariat, né à Lier le 21 janvier 1999, Registre national des personnes physiques numéro : 99.01.21-397.89, demeurant à Barcelone (Espagne), Carrer de la Marina 338 5-2.

Tous trois « Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ci-après plus brièvement dénommé "LE MANDANT".

Lequel mandant a, par les présentes, déclaré constituer pour son mandataire spécial:

Tout collaborateur de l'office notarial sis à LA COLLE SUR LOUP, 72, boulevard Pierre Sauvaigo, dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "DE RASQUE DE LAVAL".

Ci-après plus brièvement dénommé "LE MANDATAIRE".

POUVOIRS

À qui il donne pouvoir de, tant pour lui et en son nom

- D'ACCEPTER la donation à titre de partage anticipé de la totalité ou de partie des biens meubles que Monsieur Xavier DE VIL se propose de faire à ses enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant ;

Plus spécifiquement, le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, à l'effet d'accepter, le lot qui lui est attribué au titre de la donation-partage, savoir :

DONATION À CHARLES DE VIL

Il est attribué à Monsieur Charles DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

ARTICLE UN (1)

1° / Identification

Dénomination sociale : 3DV

Numéro d'immatriculation : 450168968 (RCS de ANTIBES)

Date d'immatriculation : 8 septembre 2003

2° / Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile

Capital : 291 000,00 €

Adresse du siège social : 746, route du Pont de Pierre à LA COLLE SUR LOUP (06480)

Durée de la société jusqu'au: 07/09/2063

Constitution : statuts établi aux termes d'un acte reçu par Me Chantal PASQUALINI, notaire à NICE en date du 29 août 2003.

3° / Administration

Gérant : Monsieur Xavier DE VIL

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 4 à 99 pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

CREANCE DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Il résulte de l'arrêté de compte de la société à ce jour que Monsieur Xavier DE VIL détient un compte courant contre la société d'un montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (416 652,00 €).

Monsieur Xavier DE VIL donne et transporte au MANDANT, qui accepte, sa créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)** détenue contre la société, et ce dans les conditions des articles 1321 et suivants du Code civil.

En conséquence, le DONATEUR subroge le DONATAIRE dans tous les droits et actions qu'il possède contre la société au titre de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

Le MANDANT sera propriétaire à compter de ce jour de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

- ARTICLE QUATRE :

La TOUTE PROPRIETE de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DONATION À HENRI DE VIL

Il est attribué à Monsieur Henri DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

ARTICLE DEUX (2)**1°/ Identification**

Dénomination sociale : 3DV

Numéro d'immatriculation : 450168968 (RCS de ANTIBES)

Date d'immatriculation : 8 septembre 2003

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile

Capital : 291 000,00 €

Adresse du siège social : 746, route du Pont de Pierre à LA COLLE SUR LOUP (06480)

Durée de la société jusqu'au: 07/09/2063

Constitution : statuts établi aux termes d'un acte reçu par Me Chantal PASQUALINI, notaire à NICE en date du 29 août 2003.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Xavier DE VIL

- ARTICLE DEUX :

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 100 à 195 pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

CREANCE DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Il résulte de l'arrêté de compte de la société à ce jour que Monsieur Xavier DE VIL détient un compte courant contre la société d'un montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (416 652,00 €).

Monsieur Xavier DE VIL donne et transporte au MANDANT, qui accepte, sa créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)** détenue contre la société, et ce dans les conditions des articles 1321 et suivants du Code civil.

En conséquence, le DONATEUR subroge le DONATAIRE dans tous les droits et actions qu'il possède contre la société au titre de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

Le MANDANT sera propriétaire à compter de ce jour de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

- ARTICLE CINQ :

La TOUTE PROPRIETE de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DONATION À JULES DE VIL

Il est attribué à Monsieur Jules DE VIL, qui accepte expressément, les biens suivants :

ARTICLE TROIS (3)

1° / Identification

Dénomination sociale : 3DV

Numéro d'immatriculation : 450168968 (RCS de ANTIBES)

Date d'immatriculation : 8 septembre 2003

2° / Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile

Capital : 291 000,00 €

Adresse du siège social : 746, route du Pont de Pierre à LA COLLE SUR LOUP (06480)

Durée de la société jusqu'au: 07/09/2063

Constitution : statuts établi aux termes d'un acte reçu par Me Chantal PASQUALINI, notaire à NICE en date du 29 août 2003.

3° / Administration

Gérant : Monsieur Xavier DE VIL

- ARTICLE DEUX :

- La totalité en nue-propriété des 96 parts sociales de la société dénommée « 3DV », numérotées de 196 à 291 pour une valeur de QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (40 250,88 €).

Ci 40 250,88 €

CREANCE DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Il résulte de l'arrêté de compte de la société à ce jour que Monsieur Xavier DE VIL détient un compte courant contre la société d'un montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (416 652,00 €).

Monsieur Xavier DE VIL donne et transporte au MANDANT, qui accepte, sa créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)** détenue contre la société, et ce dans les conditions des articles 1321 et suivants du Code civil.

En conséquence, le DONATEUR subroge le DONATAIRE dans tous les droits et actions qu'il possède contre la société au titre de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

Le MANDANT sera propriétaire à compter de ce jour de la créance de compte courant d'associé à hauteur de **CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €)**.

- ARTICLE SIX :

La TOUTE PROPRIETE de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « 3DV », d'une valeur de CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (59 470,00 €).

Ci, 59 470,00 €

DERDE EN LAATSTE BLAD



Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (99 720,88 €)

Ci 99 720,88 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

EN CONSÉQUENCE

- PROCÉDER à tous partages, sous la médiation du donateur, des biens par lui donnés ; former les lots, les attribuer amiablement ; faire et accepter tous abandonnements ;

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal ainsi que toutes déclarations d'état civil et autres ;

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

PROCURATION GÉNÉRALE

Le mandant a déclaré donner pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom,

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

ETAT CIVIL

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

b) Le Notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mandant au vu des pièces officielles de l'Etat-Civil.

INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNÉS

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

PROJET D'ACTE

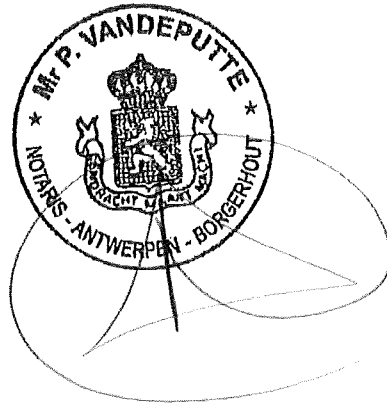
Les parties déclarent et reconnaissent avoir reçu un projet de cet acte et bien que le projet de l'acte leur ait été communiqué moins de cinq jours avant la signature de l'acte, elles considèrent cette communication préalable du projet comme suffisamment opportune, et qu'elles ont relu ce projet préalablement.

DONT ACTE.

Passé et signé à Antwerpen (Borgerhout), en l'Etude, à la date mentionné.
Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont
signé avec nous, notaire.

Volgen de handtekeningen.

VOOR EENSLUIDEND AFSCHRIFT



Voor akte met repertoriumnummer 60479, verleden op 20 december 2024

FORMALITEITEN REGISTRATIE

Geregistreerd zes blad(en), nul verzending(en)
op het Kantoor Rechtszekerheid Antwerpen 2 op 24 december 2024
Register OBA (5) Boek 0 Blad 0 Vak 43281
Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00).
De ontvanger

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE
AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE**

**Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute
par le Notaire soussigné établie sur 26 pages, sans
renvoi ni mot nul.**



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several long, sweeping vertical strokes.

Page 26

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant
toute substitution ou addition sont
signées à la dernière page.
Application du décret 71941 du
26.11.71 ART 9-15.